

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1973

présenté par

Mme Poueyto, M. Lagleize, M. Bolo, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin, M. Ramos,
M. Turquois, M. Barrot, Mme Elimas, Mme Florennes, M. Garcia, M. Lainé, Mme Lasserre,
M. Mignola, M. Pahun et M. Robert

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 81, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 du projet de loi porte sur la politique de vente des logements sociaux.

L'article prévoit que l'organisme d'habitations à loyer modéré indique par écrit à l'acquéreur, préalablement à la vente, le montant des charges locatives et, le cas échéant, de copropriété des deux dernières années.

Afin de ne pas risquer la fragilisation économique des acquéreurs issus du logement social dans l'hypothèse d'une mauvaise connaissance des enjeux financiers et dans un objectif renouvelé de transparence, cet amendement rend obligatoire la présentation, à l'acquéreur, du montant des charges de copropriété.